



Règlement exposition suisse de lapins mâles

1. Organisation de l'exposition suisse des lapins mâles

- 1.1. L'exposition suisse des lapins mâles a lieu tous les trois ans.
- 1.2. L'adjudication de l'exposition suisse des lapins mâles est l'affaire de l'assemblée des délégués Lapins de race Suisse. Le comité Lapins de race Suisse examine à temps les possibilités d'organisation.
- 1.3. L'exposition suisse des lapins mâles a lieu en règle générale en janvier ou février.
- 1.4. L'organisation est réglée par contrat avec le comité d'organisation (CO). L'élaboration et la conclusion du contrat est l'affaire du comité Lapins de race Suisse.
- 1.5. Au moins un membre du comité Lapins de race Suisse fait partie du CO comme personne de contact.
- 1.6. Si pour des raisons contraignantes, une exposition des lapins mâles doit être repoussée ou annulée, c'est au comité Lapins de race Suisse, en accord avec le CO, de décider en dernière instance.

2. Attribution des bêtes

- 2.2. L'attribution est effectuée après concertation du comité Lapins de race Suisse et CO et dépend des locaux à disposition pour l'exposition.
- 2.2 Le nombre de bêtes est fixé à 4'000 lapins mâles au maximum.
- 2.3 La statistique de Petits animaux Suisse sert de base pour l'attribution.

3. Inscription

- 3.2. Chaque membre de Lapins de race Suisse peut inscrire plusieurs lapins mâles, mais au maximum 3.
- 3.3. Les inscriptions doivent se faire par clubs ou sections.
- 3.4. Si le nombre de lapins mâles inscrits dépasse le nombre maximal fixé, les animaux 3-2 seront refusés.
- 3.5. La date du timbre postal est déterminante pour l'inscription et le refus.
- 3.6. Le comité Lapins de race Suisse est habilité à refuser des sections ou des membres pour non-accomplissement des devoirs ou mauvais comportement.
- 3.7. Dans le but d'encourager la relève, Lapins de race Suisse paye une partie de la finance d'inscription du premier lapin mâle aux jeunes éleveurs.

4. Jugement

- 4.2. C'est le comité Lapins de race Suisse qui doit convoquer les experts cunicoles.
- 4.3. Le président de la commission technique attribue de par sa fonction les races.
- 4.4. Chaque race et variété de couleur concourent séparément.
- 4.5. Les distinctions suivantes sont remises seulement aux lapins mâles jugés :

- env. 20 % médailles d'or
- env. 30 % médailles d'argent
- env. 30 % médailles de bronze

Les animaux, non livrés ou qui ont été exclus lors du jugement, ne reçoivent pas de médaille.

A score égal au sein de la même race ou variété de couleurs, distinction égale.

- 4.6. Un champion est désigné dans chaque race. Celui-ci reçoit une distinction spéciale.
- 4.7. Pour autant que trois sujets au moins soient inscrits dans la même race et même variété de couleur, un vainqueur dans la variété de couleur est désigné. Celui-ci reçoit une distinction spéciale.
- 4.8. Les lapins mâles livrés, ne correspondant pas à l'inscription, sont jugés mais ne reçoivent pas de distinction.
- 4.9. Le jugement selon le standard européen est autorisé.
- 4.10. Les lapins mâles, jugés selon le standard européen, sont hors compétition et reçoivent une médaille unique de la 24^e exposition suisse des lapins mâles (médaille de bronze).

5. Généralités

- 5.2. Durant l'exposition suisse des lapins mâles, ni expositions cantonales de lapins ni expositions suisses des clubs ne peuvent être organisées.
- 5.3. Situation d'exception: Le comité Lapins de race Suisse peut, sur demande écrite, autoriser exceptionnellement une exposition locale.
- 5.4. Le jour du jugement de l'exposition suisse des lapins mâles, aucun autre jugement ne peut être organisé.
- 5.5. En outre, il faut attirer l'attention sur les prescriptions d'exposition du CO et les directives du comité Lapins de race Suisse conformément au règlement d'exposition.

6. Dispositions finales

- 6.2. Avec l'inscription, par écrit, à la participation à l'exposition suisse des lapins mâles, l'exposant reconnaît sans restriction les présentes prescriptions, l'actuelle ordonnance sur la protection des animaux ainsi que tous les documents cités sous point 5.4.
- 6.3. La version originale en langue allemande fait foi en cas de litige.
- 6.4. Ce règlement a été approuvé à l'assemblée des délégués au Locle, le 10 juin 2017. Il remplace tous les règlements et prescriptions précédents de l'exposition suisse de lapins mâles.

Le Locle, 10 juin 2017

Lapins de race Suisse

Le président
Peter Iseli

La secrétaire
Monika Wenger

Le vice-président et traducteur
Joseph Rey-Bellet